RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2163/03/2/AI **ATAS/645/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 24 août 2004

2ème Chambre

En la cause

Monsieur S_____, mais comparant avec élection de domicile par Me Marco ZIEGLER, avocat — Recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (OCAI), 97, rue de Lyon à Genève — Intimé

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Juliana BALDE, juges

Vu la procédure, les pièces et les conclusions des parties,

Vu le courrier du Tribunal du 1er juillet 2004 informant le recourant d'une reformatio in pejus,

Vu le courrier du 30 juillet 2004 du recourant, par lequel celui-ci retire le recours déposé le 10 novembre 2003.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à Monsieur S_____ de ce qu'il retire son recours du 10 novembre 2003 contre la décision de l'OCAI du 9 octobre 2003 .
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :	La Présidente :
Pierre Ries	Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe